CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Décision

(B)658E/54
17 septembre 2018

Décision relative à la demande d'approbation par Elia System Operator du cahier des charges reprenant les critères et modalités du contrôle de l'activité de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d'énergie exercée par le gestionnaire du réseau ainsi que les critères et modalités de sélection de l'auditeur externe

Articles 7*octies*, 12, § 7 et article 23, § 2, 14°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport, notamment la partie V.5 *juncto* les articles 8, 10 et 11 de l'accord du 25 août 2014 relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs en application de l'article 12, § 8, 9°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – F + 32 2 289 76 09 – info@creg.be – www.creg.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
1. INTRODUCTION 3
LEXIQUE EXPLICATIF 4
2. FONDEMENT JURIDIQUE 5
3. ANTECEDENTS 7
3.1. GENERALITES 7
3.2. CONSULTATION 7
4. ANALYSE DU CAHIER DES CHARGES PROPOSE 7
5. RESERVE D'ORDRE GENERAL 8
6. DISPOSITIF 8

1. INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la demande d'approbation du cahier des charges reprenant les critères et modalités du contrôle de l'activité de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d'énergie exercée par le gestionnaire du réseau ainsi que les critères et modalités de sélection de l'auditeur externe introduit le 7 septembre 2018 par Elia System Operator SA (ci-après : « Elia»).

Outre la table des matières, l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision se décline en 6 parties :

1) la première partie contient le fondement juridique sur lequel la CREG se base pour établir ce projet de décision ;

2) les antécédents sont décrits dans la deuxième partie ;

3) la troisième partie a trait au processus de consultation ;

4) dans la quatrième partie, la CREG traite l'analyse du cahier des charges proposé ;

5) la cinquième partie contient une réserve d'ordre général ;

6) le dispositif de cette décision est formulé dans la sixième et dernière partie.

Le Comité de direction de la CREG a adopté cette décision lors de sa réunion du 17 septembre 2018.

LEXIQUE EXPLICATIF

« **CREG** »: la commission de régulation de l'électricité et du gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Loi du 29 avril 1999** » ou « **Loi électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Elia** » : Elia System Operator S.A. qui à compter du 17 septembre 2002 a été désignée gestionnaire au niveau fédéral du réseau de transport dans l'article 10, § 1, de la loi du 29 avril 1999. Elia System Operator S.A. dispose également des licences nécessaires des trois régions pour les réseaux d'électricité d'une tension entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

« **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie visée à l'article 12, § 2 de la loi électricité et établie par la CREG dans son arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport et consultable[1] sur le site Web de la CREG.

Cette méthodologie, y compris le revenu total et les tarifs du réseau, se rapporte à la zone de réglage belge : celle-ci couvre le territoire belge (à l'exception d'une partie du réseau du gestionnaire du réseau de distribution AIESH) et une partie du Grand-duché de Luxembourg.

En raison du maillage élevé des réseaux électriques belges, le périmètre du gestionnaire du réseau national de transport pour l'électricité ne se limite pas aux réseaux dont le niveau de tension est supérieur à 70.000 Volts ; tous ses autres réseaux ont également une fonction de transport.

C'est pourquoi l'infrastructure complète du réseau doté d'une fonction de transport est gérée comme étant une unité technique unique. La méthodologie s'applique dès lors à toutes les activités régulées du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité, quel que soit le niveau de tension.

« **Accord du 25 août 2014** » : l'accord entre Elia et la CREG du 25 août 2014 relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs, visant à donner exécution à l'article 12, § 8, de la Loi Électricité. Le document est consultable sur le site Web de la CREG[2].

« **Proposition tarifaire** » : l'ensemble des documents visés à l'article 12, § 6 de la loi électricité et à l'article 2 de la méthodologie tarifaire, rédigée en application du modèle de rapport ex ante. Ainsi la proposition tarifaire comprend le revenu total estimé, tous les tarifs soumis à l'approbation de la commission (à savoir, d'une part, les tarifs de transport et, d'autre part, les tarifs pour obligations de services publics) et toutes autres informations nécessaires pour contrôler et évaluer les deux éléments susmentionnés.

« **Proposition tarifaire adaptée** » : la proposition tarifaire visée dans l'article 4, § 3, 3ième alinéa de l'accord du 25 août 2014.

« **Proposition tarifaire actualisée** » : la proposition tarifaire visée dans les articles 8, 9 et 10 de l'accord du 25 août 2014.

« **Modèle de Rapport** » : les tableaux et directives visés en Annexe 1 de l'arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour

[1] Site web de la CREG : http://www.creg.info/pdf/Divers/Z1109-7FR.pdf

[2] Site web de la CREG: http://www.creg.info/pdf/Opinions/2014/Methodo/E-AccordProcedure-FR.pdf

les réseaux ayant une fonction de transport, qui ont pour objectif de rationaliser les rapports tarifaires entre Elia et la CREG.

Dans un acte de la CREG présentant un caractère ex ante, comme le présent acte, dont l'objectif est de prendre une décision sur les tarifs de réseau proposés avant le début de la période régulatoire, le "modèle (de rapport) ex ante", également consultable sur le site Web de la CREG, est utilisé[3].

« **Le rapport tarifaire** » Le rapport tarifaire comporte les valeurs réelles des différents éléments du revenu total et la comparaison avec les montants budgétés dans la proposition tarifaire pour l'exercice d'exploitation. Cette comparaison donne lieu aux soldes découlant des différences entre le revenu total approuvé (coûts et produits) et les résultats comptables réalisés. Les différences (positives ou négatives) résultant d'un écart dans les ventes ou les volumes en comparaison avec ce qui était prévu dans le budget font partie des soldes. Le revenu total et les soldes sont calculés sur la base de la consolidation des données financières réelles de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR, de la SA ELIA ASSET et de la SA ELIA ENGINEERING et est rédigé conformément au cadre de référence comptable en vigueur en Belgique.

Il ne faut pas confondre le rapport tarifaire avec le rapport annuel d'Elia (par exemple pour 2014, comme disponible au site web de Elia dès 10 avril 2015) et les comptes annuels consolidés d'Elia, qui ont été approuvés le 19 mai 2015 par l'assemblée générale des actionnaires et déposés auprès de la Banque nationale de Belgique : les documents précités sont établis en conformité avec les International Financial Reporting Standards telles qu'adoptés dans l'Union européenne. Les bases de consolidation de ces rapports financiers sont par conséquent différentes des principes utilisés lors de l'élaboration du rapport tarifaire[4].

2. FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 12, § 6, de la loi électricité dispose que « le gestionnaire du réseau établit la proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par la commission et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs ».

L'article 12, § 2, de la loi électricité prévoit que la CREG établit la méthodologie tarifaire devant être utilisée par le gestionnaire de réseau pour l'établissement de sa proposition tarifaire, en concertation avec ce gestionnaire, et suivant une procédure déterminée d'un commun accord, à défaut de quoi la loi électricité fixe une procédure minimale de concertation à respecter.

A cette fin, le 12 février 2014, la CREG et la SA Elia System Operator ont conclu un accord relatif à la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport d'électricité.

Egalement à cette fin, le 18 décembre 2014, la CREG a adopté son arrêté tarifaire définitif (Z)141218-CDC-1109/7, fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport. Cet arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2015 (art. 49) (voy. lexique).

[3] Site web de la CREG : http://www.creg.info/pdf/Opinions/2014/Methodo/DossierAdmin/E-13-LignesDirectricesExAnte.pdf et http://www.creg.info/pdf/Opinions/2014/Methodo/DossierAdmin/E-13-ModeleDeRapportExAnte.pdf

[4] Cette différence a été confirmée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (de l'époque) dans son courrier du 16 août 2010 : « Lors de l'examen […], le Comité de Direction de la CBFA a constaté la coexistence de deux logiques, l'une présidant à l'établissement des comptes consolidés et l'autre sous-tendant la fixation des tarifs ».

2. L'article 12, § 7, de la loi électricité prévoit que :

> *« La commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs ».*

3. L'article 12, § 8, prévoit que cette procédure précitée fait l'objet d'un accord entre la CREG et le gestionnaire du réseau et qu'à défaut, une procédure prévue par la loi est d'application.

La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs a été convenue entre la CREG et la SA Elia System Operator le 25 août 2014.

L'article 12*ter* de la loi électricité dispose comme suit :

> *« Art. 12ter. La commission motive et justifie pleinement ainsi que de manière circonstanciée ses décisions en matière tarifaire, tant au niveau des méthodologies tarifaires que des propositions tarifaires, afin d'en permettre le contrôle juridictionnel. Lorsqu'une décision repose sur des motifs de nature économique ou technique, la motivation reprend tous les éléments qui justifient cette décision.*
>
> *Lorsque ces décisions reposent sur une comparaison, la motivation comprend toutes les données prises en compte pour établir cette comparaison.*
>
> *En vertu de son obligation de transparence et de motivation, la commission publie, sur son site Internet, les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions en vertu des articles 12 à 12quinquies, ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents. Elle assure cette publicité en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. La commission établit à cette fin, après consultation des entreprises d'électricité concernées, des lignes directrices identifiant les informations tombant dans le champ de la confidentialité.*
>
> *La commission joint à son acte définitif un commentaire justifiant la prise en compte ou non des commentaires émis par les parties consultées. »*

4. Les lignes directrices de la CREG concernant les informations à considérer comme confidentielles en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel, visées par l'article 12*ter*, ont été publiée sur le site Web de la CREG le 27 août 2015.

L'article 23, § 2, alinéa 2, 14°, de la loi électricité prévoit que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 12 à 12q*uinquies*.

Les articles 12, § 7, et 23, § 2, alinéa 2, 14°, constituent donc le fondement juridique de la présente décision.

3. ANTECEDENTS

3.1. GENERALITES

5. Dans le cadre de l'incitant laissé à la discrétion de la CREG visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire la CREG, par sa décision 658E/49[5], a notamment fixé l'objectif suivant à Elia :

- soumission à la CREG pour approbation du cahier des charges reprenant les critères et modalités du contrôle de l'activité de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d'énergie exercée par le gestionnaire du réseau ainsi que les critères et modalités de sélection de l'auditeur externe et lancement d'un appel d'offre par Elia en vue de la désignation d'un auditeur externe sur base du cahier des charges approuvé par la CREG.

  Date de réalisation : pour le 31 décembre 2018 au plus tard, Elia doit avoir contracté un auditeur externe pour exécuter avant la fin du 1er semestre de 2019 la mission visée au cahier des charges portant sur l'activité de gestion des données de flexibilité à partir de 2018.

6. En vue d'atteindre cet objectif, Elia a transmis par courrier à la CREG le 6 septembre 2018 une proposition de cahier des charges pour approbation.

3.2. CONSULTATION

11. Le Comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1er, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision de ne pas organiser de consultation en application de l'article 33, § 4 de son règlement d'ordre intérieur.

Dans la mesure où en l'occurrence, la procédure de soumission et d'examen de la proposition tarifaire a été fixée d'un commun accord par la CREG et Elia, on ne saurait exiger qu'un tel accord offre la possibilité à toute entreprise d'électricité concernée de faire valoir son point de vue pendant la procédure, alors que la Loi Electricité elle-même ne le requiert pas.

4. ANALYSE DU CAHIER DES CHARGES PROPOSE

7. Le cahier des charges proposé contient bien les critères et modalités du contrôle de l'activité de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d'énergie exercée par le gestionnaire du réseau ainsi que les critères et modalités de sélection de l'auditeur externe.

8. Ces critères sont clairement définis et donnent une vue précise de la mission à réaliser et des compétences attendues du consultants. Le contexte dans lequel l'audit s'inscrit est également bien décrit.

[5] Décision de la CREG (B)658E/49 sur la modification d'un des objectifs à atteindre par la SA Elia System Operator en 2018 dans le cadre de l'incitant laissé à la discrétion de la CREG visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire du 5 janvier 2018

5. RESERVE D'ORDRE GENERAL

9. La CREG se prononce dans la présente décision sur la validité du cahier des charges au regard de l'objectif fixé à Elia dans le cadre de sa décision 648E/49. La présente décision n'a pas pour objectif de vérifier que le cahier des charges proposé respecte les dispositions légales en matière de marché publique auxquelles Elia est soumise.

6. DISPOSITIF

Vu la loi électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire reprise dans l'arrêté (Z) 141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport ;

Vu l'accord conclu entre la CREG et la SA Elia System Operator du 25 août 2014 relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modifications des tarifs ;

Vu la décision (B) 151203-CDC-658E/36 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée introduite par la S.A. Elia System Operator pour la période régulatoire 2016-2019 ;

Vu l'analyse qui précède ;

La CREG décide d'approuver le cahier des charges soumis par Elia en vue d'organiser un appel d'offre dans le but de désigner un auditeur externe chargé d'auditer l'activité de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d'énergie exercée par Elia.

↗ ↗ ↗ ↗

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

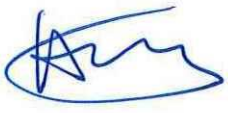

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction